

MAPA - TRAVAUX – 26PA0002
TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES
DU BATIMENT B DU SIEGE

**Cahier des Charges Administratives
Particulières - CCAP**

Caisse d'Allocations Familiales de la
Guadeloupe et de Saint-Martin
Parc d'Activités La Providence
ZAC de Dothémare
97139 Les ABYMES

MARCHÉ PUBLIC
Travaux

Table des matières

Article 1 - Objet du marché	4
Article 2 – Décomposition du marché	4
2-1 –Allotissement	4
2-2-Forme du contrat	4
2-3-Intervenant	5
2-4-Normes et réglementation	5
2-5-Forme des notifications	5
2-6-Sous-traitance	5
2-7-Ordres de service	6
Article 3 – Pièces constitutives et obligations	6
3-1- Pièces contractuelles du marché	6
3-2- Assurances	6
Article 4 – Durée	7
4-1-Durée du marché/ Délai d'exécution	7
Article 5 – Conditions Financières	7
5-1-Contenu des prix	7
5-2-Actualisation des prix	8
5-3-Rythme de règlements	9
5-4-Modalités de règlement	9
5-4-1- Modalités de transmission des pièces de paiement	9
5-4-2- Décomptes mensuels	9
5-4-3- Projet de décomptes final	10
5-4-4- Décomptes général et définitif	11
5-4-5- Délais global de paiement	11
5-4-6- Paiement des cotraitants	12
5-4-7- Paiement des sous-traitants	12
5-4-8- Intérêts moratoires	12
5-5-Avance	12
Article 6 - Conditions d'exécution des prestations	13
6-1 - Lieu d'exécution	13
6-2 – Préparation et coordination des travaux	13
6-4-Gestion des déchets de chantier	14
6-5-Repliement des installations	14
Article 7 - Retenue garantie / Cession	15

7-1-Emission des ordres de services	15
7-2- Nantissement / Cession de créances	15
Article 8 - Réception et garanties	15
8-1- Réception globale	15
8-2- Documents fournis après exécution	15
8-3-Garantie	15
Article 9 - Pénalités	16
Article 10 - Résiliation	18
Article 11 - Litiges et différends	18
Article 12 - Dérogations aux documents généraux	18

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Travaux de réfection des sanitaires du bâtiment B du Siège

Lieu d'exécution : Le Siège de la CAF Guadeloupe, situé Parc d'Activités la Providence, 97139 Les ABYMES

Contexte du projet : À la suite d'une 1ère phase de travaux de réfection du réseau de climatisation des espaces sanitaires bâtiment B, une 2ème phase va être lancée afin de réhabiliter les espaces sanitaires bâtiment B.

Le projet consiste en la réfection de sanitaires non-PMR. Selon les informations transmises, les autres équipements existants répondent actuellement à ce besoin.

Il a pour buts essentiels de :

- Fixer les modalités d'exécution des ouvrages devant être réalisés par l'entrepreneur,
- Rappeler les spécifications générales auxquelles doivent répondre les équipements et
- Matériels proposés par l'entrepreneur,
- Définir les conditions de mise en service et de livraison des ouvrages,
- Rappeler les garanties à fournir par l'entrepreneur quant au fonctionnement des installations qu'il a réalisées.

Article 2 – Décomposition du marché

2-1 -Allotissement

La présente opération est dévolue en lots séparés selon la décomposition suivante :

Lot 1 – PLOMBERIE

Lot 2 – ELECTRICITE/VMC

Lot 3 - CORPS D'ETAT SECONDAIRE

2-2-Forme du contrat

Procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Décret n° 2018-1075 du 03/12/18 portant partie réglementaire du code de la commande publique (sous réserve des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale).

2-3-Intervenant

A – Le Maître d'œuvre

Le « maître d'œuvre » est composée de :

- Bureau d'études techniques :

TECSOL Antilles-Guyane représenté par Mme **LAUMUNO Laura**

l.laumuno@tecsol-antilles-guyane.fr

Ingénieur Projet **Guillaume VINCENT** : g.vincent@tecsol-antilles-guyane.fr

- Architecte :

MOMA Architecture représenté par Mme **MOBETIE Magalie** :

contact@moma-architecture.fr

B - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

C - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

2-4-Normes et réglementation

Pour l'exécution de son marché, le titulaire devra se conformer pour aux prescriptions et normes françaises et européennes. La mise en œuvre des différents matériaux et toutes les sujétions conformes aux DTU, articles et arrêtés en vigueur à ce jour.

2-5-Forme des notifications

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par courrier électronique avec accusé de réception.

Lors de la réunion de démarrage, la liste des personnes destinataires sera définie et consignée dans le compte-rendu élaboré par le Maître d'œuvre.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2-6-Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R. 2193-1 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

2-7-Ordres de service

L'ordre de service de démarrage de la période de préparation vaut également ordre de service de démarrage des travaux à l'issue de la réalisation de cette dernière.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seule qualité pour formuler des observations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule qualité pour formuler des observations.

Article 3 – Pièces constitutives et obligations

3-1- Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAGS Travaux, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes ;
- L'offre du titulaire
- Le règlement de la consultation
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics travaux (approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021) ;

3-2- Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'[article L. 243-1-1 du code des assurances](#), le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'[article L. 241-1 du code des assurances](#).

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'[article L. 241-1 du code des assurances](#) ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Article 4 – Durée

4-1-Durée du marché/ Délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée qui commence à compter de la notification et jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

La durée est fixée dans l'acte d'engagement du candidat mais ne pourra excéder 1 mois.

Article 5 – Conditions Financières

5-1-Contenu des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix est ferme pendant la durée du marché, considérant ainsi qu'il ne sera actualisé que si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

De manière non limitative, les prix du marché sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- Les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- Les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- Les frais d'assurances et d'accidents ;
- Les frais d'études et de reproduction de documents ;
- Les frais d'essais ;
- Les droits de brevet éventuels ;

- Les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- Les frais de chantier, frais généraux et bénéfice ;

Et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

La décomposition du prix global forfaitaire sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour le calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG travaux.

Les prix nouveaux sont forfaitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d'établissement de ces prix.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

5-2-Actualisation des prix

L'actualisation des prix est une réévaluation unique du montant initial d'un marché, réalisée avant le début des travaux. Elle s'applique lorsque plus de trois mois se sont écoulés entre la date de l'offre et le démarrage effectif du chantier. Elle permet de recalculer les prix en fonction des nouvelles conditions économiques.

En appliquant la formule suivante :

$$P = P_o \times (B_{To1n} / B_{To10})$$

Dans laquelle :

P= Prix révisé HT

Po = Prix initial du marché HT

BTo1n = Dernier indice connu au moment de l'actualisation

BTo10 = Indice correspondant au mois de remise des offres

L'index national de référence choisi pour l'actualisation du marché :

Lot 1 **PLOMBERIE :**

BT 38 « Plomberie et sanitaire »

Lot 2 **ELECTRICITE/VMC :**

0,85 BT 47 « Electricité » + 0,15 BT 41 « Ventilation et conditionnement d'air »

Lot 3 **CORPS D'ETAT SECONDAIRE**

0,72 BT 18 « Menuiserie bois + 0,22 BT 09 « Carrelage et revêtement céramique » + 0,06 BT 46 « Peinture »

Le candidat portera la formule d'actualisation des prix sur sa facture, qui sera au préalable validé par le Maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG, le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieur à 5 et au millième dans le cas contraire.

5-3-Rythme de règlements

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-TRAVAUX.

Les factures sont versées chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

5-4-Modalités de règlement

5-4-1- Modalités de transmission des pièces de paiement

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait.

5-4-2- Décomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au Maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA. Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 12.1 du CCAG s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Le Maître d'œuvre produira des attestations d'avancement de travaux au Maître d'ouvrage. Celles-ci comporteront l'avancement par phase et par prestations, en adéquation avec le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, en vue de l'ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par courriel accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix

forfaitaire et les produits. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

5-4-3- Projet de décomptes final

Le projet de décompte final daté et signé sera dressé par l'entrepreneur concerné et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires ou, afin de permettre la révision définitive, dans un délai d'un mois à partir de la publication des index ou indices de référence.

Par dérogation de l'article 13.3.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la production du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Le projet de décompte final devra être présenté comme suit :

1) Travaux suivant marché

Rappel du forfait HT
Travaux non exécutés HT
(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire)
Ensemble base marché HT
Actualisation ou révision des prix sur travaux réellement exécutés
Sur valeur du marché HT.....
(index ou indices parus officiellement)

TOTAL HT

2) Travaux supplémentaires

Travaux en plus, valeur marché HT
(n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire)

Actualisation ou révision des prix sur travaux en plus
sur valeur marché HT.....
(index ou indices parus officiellement)

Travaux en plus, valeur exécution HT
(Sur justification)

TOTAL HT
TOTAL GENERAL HT
PENALITES (selon CCAP)
RESTE
TVA

TOTAL GENERAL TTC

Le projet de décompte final vérifié et accepté par le Maître d'œuvre devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d'œuvre) et est transmis à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur, personne signataire du marché, dans un délai de **10 jour calendaire** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur.

En cas de présentation d'un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai de **10 jours calendaires** sera prolongé d'une durée égale au retard qui en résulte pour l'établissement du décompte final

Le décompte général sera établi par le Maître d'œuvre dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de la date de remise du projet de décompte final par l'entrepreneur

Le décompte général signé par la personne signataire du marché sera notifié à l'entrepreneur dans un délai de **3 mois** à compter de l'établissement du décompte final.

En cas de présentation d'un décompte final incomplet d'une demande de justification, ou pour tout autre motif imputable à l'Entrepreneur, le délai de 3 mois visé ci-avant sera prolongé d'une durée égale au retard qui en est résulté.

Dans le cas d'une réception partielle, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux. La dernière décision de réception partielle conditionne l'envoi du projet de décompte final des travaux.

5-4-4- Décomptes général et définitif

Le décompte général accepté et signé par l'entrepreneur ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Seule une notification du représentant du pouvoir adjudicateur validera le décompte général qui ne pourra pas devenir le décompte général définitif de manière tacite après l'expiration d'un certain délai.

5-4-5- Délais global de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours. Celui-ci court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date (article 2 I.1° et 2. I.2° du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

Ce délai peut être suspendu par l'envoi d'un courriel indiquant les raisons – imputables au Titulaire – qui s'opposent au règlement. Ce règlement restera

suspendu tant que la totalité des justifications demandées ne sera pas parvenue à la CAF Guadeloupe.

Le(s) paiement(s) s'effectue(nt) dans le respect des règles comptables applicables aux organismes de sécurité sociale.

5-4-6- Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

5-4-7- Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

5-4-8- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour de paiement et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

5-5-Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

Dès lors que les conditions de versement de l'avance fixées à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique sont remplies, le titulaire peut bénéficier de l'avance. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixée à 20 %.

Si l'entreprise n'est pas une PME, l'avance sera de 5%.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant toutes taxes comprises du marché.

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6-1 - Lieu d'exécution

Les prestations doivent être réalisées au lieu concerné par le marché, c'est-à-dire au Siège de la CAF de la Guadeloupe.

6-2 – Préparation et coordination des travaux

Il est fixé une période de préparation incluse dans le délai global d'exécution.

Il est procédé, en particulier au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Par les soins du Maître d'ouvrage :

Envoi de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier (DROC)

Par les soins du Maître d'œuvre ou de l'OPC en liaison avec les entreprises :

- Établissement, après consultation des entreprises, du calendrier détaillé d'exécution qui devra être présenté sous la forme d'un « calendrier à barres » ;
- La fixation des dates de remise des études techniques ;
- L'organisation du chantier.

Par les soins de l'Entrepreneur, en liaison avec le Maître d'œuvre :

- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux (dans les 15 jours calendaires maximum suivant la date de démarrage de la période de préparation) avec effectifs prévisionnels pour la durée du chantier et tous les éléments permettant d'élaborer le calendrier détaillé d'exécution des études et travaux. Participation avec l'OPC aux réunions de mise au point du calendrier détaillé ;
- Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Établissement du ou des plans de réservations ;
- Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé suivant les modalités décrites à l'article 21 ci – dessous. Cette obligation est

applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitants). Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation ;

- Constitution de l'équipe de direction pour la conduite du chantier et désignation de la personne responsable pouvant être contactée pendant toute la durée du chantier ;

6-4-Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Conformément aux articles L541.3, R.543-43 et suivants du Code de l'environnement, le titulaire doit de tenir un registre déchets et assurer la traçabilité des bordereaux. Pour ce faire, la tenue du registre et l'émission des bordereaux seront digitalisées via le service de télétransmission mis en place par le ministère chargé de l'environnement : TrackDéchets, accessible à l'adresse suivante :

<https://trackdechets.beta.gouv.fr>

6-5-Repliement des installations

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, le Titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'article « Pénalités – Primes » du présent CCAP.

Article 7 - Retenue garantie / Cession

7-1-Emission des ordres de services

Il est institué une retenue de garantie fixée à 5% du montant du marché et effectuée sur chaque acompte. Elle sera restituée dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique. L'entreprise peut choisir de la remplacer par une garantie à première demande. L'acheteur s'oppose à la caution personnelle et solidaire.

7-2- Nantissement / Cession de créances

En cas de cession ou de nantissement, l'acheteur remet à la demande du titulaire unique ou du groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l'original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d'une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

Article 8 - Réception et garanties

8-1- Réception globale

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le CAF de la Guadeloupe et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. La procédure de réception se déroulera conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG suite aux opérations de réception.

8-2- Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO). Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités dans les conditions fixées à l'article

8-3-Garantie

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

- la garantie de parfait achèvement ;
- la garantie biennale ;
- la garantie décennale ;

Chaque délai de garantie commence à courir à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

La durée de garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à 1 an conformément à l'article 44-1 du CCAG travaux.

Au titre de cette obligation, il doit en particulier :

- remédier à ses frais à tous les désordres dont les causes lui sont imputables, et qui se produiraient durant le délai de garantie, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il se trouvait lors de la réception ou après reprises des imperfections constatées ;
- exécuter les travaux de finition ou de reprises demandés lors de la réception.

Ce délai de garantie pourra être prolongé sur décision du maître de l'ouvrage dans les conditions définies par l'article 44-2 du CCAG travaux.

Article 9 - Pénalités

A - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, par jour calendaire de retard (dimanches et jours fériés compris), une pénalité de 1/500ème du montant du marché, éventuellement augmentée ou diminuée du montant des avenants s'y rapportant. La répartition des retards constatés est effectuée par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au maître d'ouvrage et à l'autorité compétente de l'acheteur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

Des retenues provisoires de retard fixées à 80 € par jour, seront appliquées par rapport aux délais si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l'avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc. De même, ces retenues provisoires seront appliquées en cas de retard sur le début d'intervention prévu au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution, fixé au calendrier détaillé a été respectée.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

B - Pénalités pour retard de levée de réserve

Faute par le titulaire du marché d'avoir terminé les travaux de levée de réserves aux dates fixées au procès-verbal de réception de travaux avec réserves, il sera fait application d'une pénalité d'un montant par jour calendaire de retard y compris les dimanches et jours fériés, de 300 € (trois cents euros) hors TVA.

Cette pénalité sera appliquée, sur la simple comparaison de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution et la date de réception des travaux. Le total des pénalités appliquées sera déduit du montant des sommes dues au titre du marché.

C - Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Toute entreprise non représentée ou non excusée aux rendez-vous de chantier ou de coordination se verra frapper d'une pénalité de 150 € HT par absence.

D – Autres Pénalités

Des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d'ouvrage et sous sa responsabilité dans le cas suivants :

- a) Dépôt de matériels, matériaux, terres et gravats en dehors des zones prescrites : par jour franc : 80 €
- b) Retard dans le nettoyage du chantier : par jour franc : 80 €
- c) Retard dans l'évacuation des gravats hors chantier : par jour franc : 80 €
- d) Retard dans la fourniture des documents, procès-verbaux, et plans durant l'exécution du chantier, en référence au planning détaillé d'exécution mis au point pendant la période de préparation : par jour franc : 150 €
- e) Sous-traitance occulte : dans le cas où l'acheteur ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui), l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1500 € pour chaque infraction constatée ceci nonobstant des mesures coercitives prévues par le CCAG travaux 2021.
- f) Déclaration tardive d'un sous-traitant : en cas de déclaration tardive des sous-traitants, qui serait à l'origine du dépassement du délai prévu au planning de réalisation des travaux, l'entreprise titulaire du marché se verra appliquer un coefficient 1/1000ème. Sera considérée comme tardive, toute déclaration parvenant au maître de l'ouvrage en deçà des 15 jours précédant l'intervention du sous-traitant. Le maître de l'ouvrage adressera alors au titulaire un courrier en recommandé avec accusé de réception lui notifiant sa décision.

E – Pénalité pour travail dissimulé

Après mise en demeure préalable, si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur pourra appliquer une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché ou résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 10 – Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement Titulaire du marché, les articles du C.C.A.G.-travaux traitant de la résiliation aux torts du Titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Article 11 - Litiges et différends

A défaut de règlement amiable et dans l'hypothèse où l'arbitrage ne pourrait donner lieu à un règlement du litige, ce dernier sera porté devant la juridiction de l'ordre judiciaire dont dépend le siège de l'organisme :

Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre
Rue Dugommier
97110 POINTE-A-PITRE
Téléphone : 0590 89 69 50
accueil.tj-pointe-a-pitre@justice.fr

Article 12 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 20.1 du CCAG par l'article 4-2 du CCP

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG par l'article 2-2 du CCP

Dérogation à l'article 33 du CCAG par l'article 7 du CCP

Dérogation à l'article 5 du CCAG par l'article 10 du CCP

Dérogation à l'article 24 du CCAG par l'article 8 du CCP

Dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG par l'article 9 du CCP